

Service Environnement, Eau et Forêts

ARRETE PREFECTORAL N°2022-1086  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LES TRAVAUX DE CREATION ET D'EXPLOITATION  
D'UNE PLAGE DE DÉPÔTS SUR LE NANT CLAIR

COMMUNE D'ENTRELACS

Le préfet de la SAVOIE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 septembre 2022, présenté par le CISALB, enregistré sous le n° 73-2022-0100005761 et relatif à la création d'une plage de dépôts sur le Nant Clair ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU les compléments apportés au dossier le 28 septembre 2022 ;

Vu le mail transmis au pétitionnaire en date du 4 octobre 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 13 octobre 2022 suite au mail du 4 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la SAVOIE ;

# ARRETE

## Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au CISALB de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

#### la création d'une plage de dépôt sur le Nant-Clair,

situés sur la commune d'ENTRELACS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m Autorisation Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m .....Déclaration Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères .....Autorisation Dans les autres cas .....Déclaration	Déclarati on	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou à déclaration, et relevant de la rubrique 3.1.5.0
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	Déclarati on	Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations

Article 1.1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> .....Autorisation	d'entretien soumises à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.1.0
Article 2.2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.....Autorisation	
Article 3.3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 Déclaration	
Article 4.Est également exclu jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.	
Article 5.L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Un suivi du profil du cours d'eau sera réalisé en aval, (à minima sur deux points fixes en aval de la plage) ainsi que des zones de frayères aval (conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 3.2.1.0), pour surveiller l'incidence de l'ouvrage sur les zones de frayères aval et pour anticiper des phénomènes d'incision du lit.

- Un dépôt en aval de l'ouvrage, d'une partie des matériaux curés sera mis en œuvre, le volume déposé pourra varier en fonction du retour d'expérience du suivi.

- Une information de la DDT préalable aux interventions d'entretien sera faite (période, modalités d'accès, volumes...).

- L'autorisation est valable pour une période de 10 ans. Le renouvellement devra présenter un bilan de l'évolution du profil aval du cours d'eau et des zones de frayères.

### Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ENTRELACS , pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de la Savoie, le maire de la commune d'Entrelacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation  
Le responsable de l'unité Aménagement des  
Milieux Aquatiques

Olivier BARDOU

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0)
- Arrêté du 30 mai 2008 (rubrique 3.2.1.0)